Ce ne seront là cependant, on ne saurait le nier, que des palliatifs plus ou moins efficaces.

La seule conclusion positive est celle-ci : conservons le jury (à condition que toutes les classes sociales y soient équitablement représentées) pour les délits d'ordre politico-social ; et qu'on l'abolisse pour les délits communs, quand on aura opéré, pour assurer l'indépendance et la capacité de la magistrature, les réformes radicales que nous avons indiquées.

V

85. — Que les règlements pénaux actuels — inspirés d'un côté par la prétention de mesurer la responsabilité morale des délinquants, de l'autre par l'espérance qu'ils sont en général corrigibles, par suite réduits de plus en plus à une prédominance presque exclusive da la peine détentive et des systèmes cellulaires — aient complètement échoué dans leur office de préservation sociale contre le délit, c'est une chose qui désormais n'a plus besoin d'être démontrée[1].

Un des classiques les plus illustres, Holtzendorff, reconnaissait loyalement que « les systèmes pénaux ont fait banqueroute » ; de même on a reconnu « l'impuissance de l'action répressive en Italie[2] » ; on a conclu en Allemagne que « le droit pénal actuel est

selon moi, que des moyens de transition pour arriver à une abolition complète du jury.

Sur l'*échevinage* voyez Cruppi, *La Cour d'assises*, Paris 1898, ch. XI ; et *Jury et échevinage* dans la *Rev. pénit.*, déc. 1899 ; Leloir, *Le jury correctionnel dans la Suisse romande*, dans le *Bull. soc. législ. camp.*, 1888, XIX, p. 547 ; Gneist, *Giuria o scabinato*, dans *Filangieri*, 1897, fasc. 3, p. 191 ; Caldara, *Lo scabinato nel Canton Ticino*, dans la *Scuola positiva*, oct. 1899.

1. Un réquisitoire contre les systèmes de pénalité en vigueur, complet pour les données de fait et les citations d'auteurs, a été dressé par Alkgeld, *Our penal Machinery and its victims*, Chicago 1886 et par Sarrzewski, *Die heutige Strafrechtspflege mit ihrer Gefahr für die Allgemenheit*, Krefeld 1890. Et parmi ceux qui en ont parlé par expérience personnelle Kropotkine, *In Russian and French Prisons*, Londres 1887 ; E. Gautier, *Le monde des prisons*, dans les *Archives d'anthr. crim.*, 1888, III, 417 et suiv. ; Romussi, *Osservazioni sui reclusori*, Milan 1899 ; Valera, *Dal cellulare a Finalborgo*, Milan 1899 ; et parmi les pénitentiaristes les plus récents, Tallack, *Penological and preventive Principles*, Londres 1889, ch. II (Les systèmes d'emprisonnement très peu satisfaisants en général).

2. Aguglia, *L'impotenza dell' azione repressiva in Italia, e sue cause*, Frascati 1884.

impuissant contre la criminalité[1] », et l'on y parle « de l'échec des systèmes actuels de représailles et d'intimidation[2] » ; en France on a décrit « le krach de la répression[3] ». Pour l'Angleterre, où cependant l'amélioralion des conditions sociales et les mesures de prévention indirecte ont amené une diminution de la criminalité naturelle et atavique, Griffiths, inspecteur général des prisons, concluait ainsi : « A notre avis, tous les systèmes d'emprisonnement, quoique étudiés avec soin et conçus avec ingéniosité dans un esprit humanitaire, n'ont pas influé d'une manière appréciable sur la criminalité. L'Angleterre a tout expérimenté. Elle a eu des pendus par centaines, des déportés par milliers ; elle a appliqué la prison cellulaire, la prison avec quartiers séparés, la prison en commun, et tous les genres de répression qui ont été inventés. Eh bien ! pouvons-nous, à la fin du XIXe siècle, indiquer en faveur de tel ou tel système des résultats qui soient vraiment typiques et probants au point de vue de la diminution de la criminalité[4] ? »

Pour les États-Unis d'Amérique, White terminait une étude sur l'*Augmentation de la criminalité* par les paroles suivantes : « Tout ceci démontre l'insuccès déplorable de nos institutions pénitentiaires, aussi bien pour l'intimidation que pour la correction[5] ». Et l'on peut parler de même, plus ou moins, de tous les pays.

Aussi a-t-on pris de plus en plus conscience de la nécessité d'apporter des remèdes au mal, soit par des propositions législatives de réformes partielles plus ou moins efficaces, mais toutes dans un sens de réaction contre le classicisme pénitentiaire, soit par la propagande scientifique.

Les défauts de l'organisation inspirée dans ses principes théo-

1. Liszt, *Kriminalpolitische Aufgabe*, dans la *Zeitschr. f. die ges. Strafrechtsw*, 1899, IX, 482.

2. Seuffert, *Rapport à l'Union intern. de droit pénal*, cité par Rivière : *Du rôle de l'individualisation dans l'exécution des peines*, dans la *Rev. pénit.*, 1894, p. 1044.

3. Joly, *Le Krach de la répression* dans le *Correspondant*, 25 févr. 1896. Joly lui-même (*Les associations et l'État dans la lutte contre le crime*, dans la *Rev. polit. et parlem.*, sept. 1895) invoquait l'aide des associations privées pour la répression, sans s'apercevoir que les causes du mal, et par suite les remèdes, sont ailleurs.

4. Griffiths, *La lutte contre le crime en Angleterre*, dans la *Rev. pénit.*, 1893, p. 623. Voy. aussi White Mario, *La crisi carceraria in Inghilterra*, dans la *Scuola positiva*, mai 1897.

5. Dans les *Transactions of New York Medic. Associat.*, et *Rev. penit.*, 1896, p. 815.

riques par la théorie classique criminelle et dans ses applications pratiques par la théorie pénitentiaire classique, se résument tous dans les suivants : Mesure chimérique de la responsabilité morale et pénale à dose fixe — ignorance et négligence absolues des caractères physio-psychologiques du criminel — défaut de suite et oubli entre la loi et la sentence d'une part, la sentence et son exécution d'autre part — effets désastreux, tels que la corruption et les associations criminelles ayant leurs centres d'action dans les prisons mêmes (camorra, maffia, etc.) — millions de personnes condamnées en grande partie à des peines d'emprisonnement courtes, stupides et ridicules — enfin augmentation continuelle, inexorable de la récidive. Ainsi « les tribunaux européens, dit Prins, « avec la justice moderne tout impersonnelle, laissent tomber les condamnations sur les misérables, comme un robinet laisse l'eau, goutte à goutte, tomber à terre[1].

On ne saurait donc contester la nécessité de substituer à l'organisation pénale actuelle un système de défense sociale mieux adapté aux conditions qui déterminent le délit, par suite plus efficace pour protéger la société civile, et en même temps moins désastreux pour les individus frappés par elle.

L'école positive, outre les remèdes efficaces mais partiels, proposés par Lombroso[2], et les propositions pratiques faites par moi dans la seconde édition italienne du présent ouvrage, a présenté dans la *criminologia* de Garofalo un « système rationnel de pénalités » (2e édition, 1891, p. 457 et suiv.) qu'il est bon de résumer ici.

I. Assassins (insensibilité morale et cruauté instinctive) coupables de.	Homicide commis en vue du lucre ou d'un autre plaisir égoïste. Homicide sans provocation de la victime. Homicide exécuté avec férocité.	Maisons de fous criminels ou peine de mort.

1. Prins, *La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles*, dans la *Revue de Belgique*, 15 août 1888. Et sur cette justice à vapeur contre des milliers de « microbes du monde criminel » jugés à New-York par les *Courts of inferior criminal juridiction*, instituée récemment, voyez Cornell dans *Scribner's Magazine*, févr. 1897, et *Revue des Revues*, 1er avril 1897, p. 81. Voy. aussi Roberts Smith, *The social aspect of N. Y. police courts*, dans *American journ. of sociol.*, sept. 1899.

2. Lombroso, *L'incremento del delitto e i mezzi per arrestarlo*, 2e édit., Turin 1879 et *L'Uomo delinquente*, vol. III, Turin 1897, 5e édit.

II. Violents ou impulsifs (manque du sentiment de la pitié, préjugés sur l'honneur, sur le devoir et la vengeance, etc.)

Adultes coupables de.	Homicide provoqué soudainement par une injure atroce. Homicide par légitime défense.	Éloignement du lieu où vit la famille de la victime. (*Exil local.*)
Adultes, coupables de	Homicide par point d'honneur de vengeance (isolé ou endémique).	*Relégation* dans une île, une colonie, un village éloigné, en liberté, mais avec surveillance. (A temps déterminé avec une période d'observation de 5 à 10 ans).
Adultes, coupables de	Sévices, blessures accompagnées d'outrages, mutilations, rapt ou viol, séquestration d'une personne dans une intention de luxure.	*Réparation du dommage et amende.* Rigoureuse pour les condamnés solvables — pouvant être remplacée par la retenue d'une partie du salaire ou par un travail obligatoire —, par la prison en cas de refus.
Jeunes gens, coupables de . . .	Délits avec effusion de sang non excusables. Attentats à la pudeur.	*Manicome criminel* (pour les coupables à tendance congénitale), *colonie pénale* et, en cas de récidive, *déportation avec abandon.*

III. Délinquants dépourvus du sens de la probité.

Adultes, coupables *habituels* de.	Vol, escroqueries, incendies, faux, extorsion.	*Manicome criminel* (si les coupables sont fous ou épileptiques). *Déportation.*
Adultes coupables par *occasion* de.	Vol, escroquerie, faux, extorsion, incendie.	*Compagnies de travail* — pour un temps indéterminé — (jusqu'à ce que l'aptitude à un travail régulier soit acquise), ou *Interdiction de l'exercice de la profession* jusqu'à complète *Réparation du dommage.*
Adultes, coupables de	Péculat, concussion, vente de faveurs, abus de pouvoir.	*Perte de l'office.* *Interdiction des offices publics.* *Amende.* *Réparation du dommage.*
Adultes, coupables de	Incendie, dévastation, dommages causés par vengeance (sans attentat contre les personnes).	*Réparation du dommage* et à son défaut prison. *Manicome criminel* (pour les fous). *Déportation* (pour les récidivistes).

Adultes, coupables de	Banqueroute, insolvabilité délictueuse.	*Réparation du dommage. Exclusion du commerce et des offices publics.*
Adultes, coupables de	Fausse monnaie et faux billets, faux certificats, fausses déclarations, usurpation de titres, faux témoignages au profit de l'inculpé.	*Prison* (pour un temps indéterminé) et *amende* (outre la privation de l'office et la réparation du dommage).
Adultes, coupables de	Bigamie, substitution et suppression d'enfant.	*Relégation pour un temps indéterminé.*
Jeunes gens, coupables de . . .	Vols, escroqueries, etc.	*Colonie agricole* (pour un temps indéterminé).
IV. Coupables de .	*Rébellion, révoltes, refus d'obéissance à l'autorité.*	*Prison* (pour un temps indéterminé).

Liszt[1] même, d'accord ici avec l'école positive pour soutenir la nécessité d'une réforme radicale dans les méthodes de répression, a proposé un système pénal qui toutefois, ne tenant pas assez de compte des différentes catégories de délinquants, et distinguant seulement les délinquants d'habitude et les délinquants d'occasion, aurait besoin d'être complété, surtout en comparaison de celui qu'a proposé Garofalo et qui présente lui-même certaines défectuosités.

86. — Je crois cependant qu'avant de parler des propositions particulières plus ou moins complètes, il est nécessaire d'établir quelques criteriums généraux qui, tirés ds la connaissance scientifique des facteurs individuels, physiques et sociaux de la criminalité, pourront servir de base à un système positif de défense sociale contre le délit.

1. Liszt, *Kriminalpolitische Aufgabe*, dans la *Zeitsch. f. ges. Strafrechtsw.*, 1890, X, 51 et suiv.

Et pour un système encore moins radical de réformes pénales, voy. aussi Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles 1899, livre VIII.

Voy. aussi Penta, *Il trattamento del delinquente*, Naples 1896 et les critiques de Lombroso, dans l'*Arch. psych.*, 1897, p. 186.

Plus récemment Liszt, par rapport à la théorie des motifs déterminants, partageait les peines en trois catégories : peines d'intimidation (c'est-à-dire répréhension, amende, prison) pour les délinquants accidentels — peines d'amélioration (maisons de travail) pour les délinquants corrigibles — peines de sûreté (mort, maison de force) pour les incorrigibles. *Die psychol. Grundlagen der Kriminalpolitik*, dans la *Zeitsch. f. ges. Strafr.*, 1896, XVI, 479 ; et Florian, dans l'*Arch. di psich.* 1898, XVIII, 314 ; et Sichart, *Strafensystem auf Soziologischer Grundlage*, dans la *Zeitscr. f. ges. Strafr.*, 1896, XVII, 374. Saleilles lui a emprunté cette division (*Individualisation de la peine*, Paris F. Alcan 1898, p. 251.

On peut, selon moi, les réduire à trois criteriums fondamentaux : I. La ségrégation pour un temps indéterminé. — II. La réparation des dommages. — III. L'appropriation des moyens défensifs aux différentes classes de délinquants.

87. — I. Pour tout délit commis, le problème pénal ne doit plus consister à fixer une certaine dose de peine, que l'on croira proportionnée à la faute du délinquant : il doit se réduire à décider si, étant données les conditions objectives de l'acte (droit violé et tort causé) et les conditions subjectives de l'agent (motif déterminant et catégorie anthropologique), il est nécessaire de séparer l'individu du milieu social, pour toujours ou pour un temps plus ou moins long, selon que le condamné se montrera réadapté ou non au milieu social ; ou si l'on ne doit pas simplement se contenter d'une réparation rigoureuse du dommage causé.

C'est pourquoi, au Congrès anthropologico-criminel de Genève, Griffiths, inspecteur général des prisons anglaises, en s'associant aux idées de l'école positive, résumait le problème pénal en ces termes : « Il faut partager les délinquants en deux grandes catégories : ceux qui ne devraient jamais entrer en prison et ceux qui ne devraient jamais en sortir. Pour les délinquants d'occasion la prison est inutile ; l'amende ou la condamnation conditionnelle suffisent. Pour les délinquants habituels la prison est insuffisante, si la ségrégation n'est pas d'une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'à preuve d'une amélioration effective[1].

Il y a donc, à ce propos, une opposition radicale entre les systèmes de pénalité en vigueur, divers sans doute dans leur mécanisme d'exécution (qui sont d'ailleurs complètement étrangers à la sentence du juge et souvent même aux dispositions du Code pénal), mais tous fondés sur le principe de la *quantité fixe de peine* à graduer, par centaines et par milliers de doses possibles, par rapport au délit bien plus qu'au délinquant ; entre ces systèmes, dis-je, et le système pénal positif, fondé au contraire sur le principe de la *ségrégation du délinquant pour un temps indéterminé*, comme conséquence logique de cette théorie que la peine ne doit pas être la rétribution d'une faute par un châtiment proportionné, mais bien une défense correspondante au pouvoir du

1. *Actes du Congrès anthr. crim. de Genève*, 1897, p. 343.